

## Arrêt

**n°162 128 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour

notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires.».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante reconnaît son erreur, mais estime maintenir un intérêt au recours, faisant valoir que la sanction prévue par la loi est contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 juillet 2009.

La partie défenderesse rappelle que ladite disposition n'est pas applicable aux décisions prises sur base de la loi du 15 décembre 1980, et se réfère à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, visé au point 1.2.

3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

S'agissant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, auquel la partie requérante entend se référer, le Conseil observe qu'il ne lui revient pas de déterminer de quel arrêt, rendu par cette Cour, le 16 juillet 2009, la partie requérante entend se prévaloir, ni dans quelle mesure.

Il observe également, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente espèce, la sanction prévue par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de la carence procédurale de la partie requérante, ne serait pas proportionnée au but visé par le législateur, alors que la Cour constitutionnelle a considéré, dans l'arrêt visé au point 1.2., que l'exigence, posée par la même disposition, ne porte pas atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS